

Règlement ministériel du 22 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking « P+R Héienhaff » longeant l'autoroute A1 à Senningerberg en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de l'aménagement d'un nouveau parking-relais, il y a lieu de réglementer la circulation sur ce nouveau parking « P+R Héienhaff » longeant l'autoroute A1 à Senningerberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Un parking-relais, au départ duquel les usagers peuvent emprunter un moyen des transports en commun, est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- le pôle d'échange Höhenhof longeant l'autoroute A1 à Senningerberg.

Cette disposition est indiquée par le signal E,23b.

Art. 2. L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 2,10 mètres et à tout véhicule automoteur attelé d'une remorque ou semi-remorque :

- le parking-relais défini à l'art. 1^{er}. ci-avant.

La vitesse maximale sur ce parking est limitée à 10 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,6 portant l'inscription « 2,10 m », C,3fbis et C,14 portant l'inscription du chiffre « 10 ».

Art. 3. Les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent sur les voies publiques citées ci-dessous contourner l'îlot du côté indiqué par le signal mis en place :

- les voies d'accès du parking-relais défini à l'art. 1^{er}. ci-avant ;
- les voies de sortie dudit parking-relais.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art. 4. L'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- les voies de sortie du parking-relais défini à l'art. 1^{er}. ci-avant en provenance du boulevard Höhenhof ;
- les voies d'accès dudit parking-relais en provenance des voies longeant les emplacements de parage.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 5. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques citées ci-dessous doivent aux intersections désignées ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent :

- les voies longeant les emplacements de parcage à l'intersection avec les voies d'accès et de sortie du parking-relais défini à l'art. 1^{er}. ci-avant.

Cette disposition est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 22 septembre 2025.

Luxembourg, le 22 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

